

ARTICLE 24 : Affectation et Répartition des Bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction :

- d'une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Au cas où des bénéfices sont réalisés, et après constitution des réserves légales, les dividendes seront distribués dans une proportion qui ne peut être inférieure à 30% au moins une fois tous les trois ans, sauf si l'assemblée générale des associés décide le contraire à l'unanimité

La répartition des bénéfices entre les associés se fait dans la proportion des parts qu'ils possèdent respectivement.

ARTICLE 25 : Fonds en Compte Courant

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, déposer des fonds en compte courant à la société. Les conditions d'intérêts, de retrait et de remboursement de ces avances sont arrêtées par les associés et la gérance.

Titre VII**Dissolution – Liquidation – Compétence****ARTICLE 26 : Dissolution**

Si les documents comptables font apparaître que les fonds propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social suite aux pertes qu'elle a subi, la gérance est tenue d'en avertir les associés et les inviter à statuer, dans un délai de deux (02) mois de la constatation des pertes, sur la dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est, dans tous les cas inscrite au registre de commerce et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La dissolution de la société ne peut être prononcée qu'à la majorité des associés représentant les trois quart (3/4) au moins du capital social.

La dissolution anticipée peut résulter à toute époque, en dehors du cas de diminution des fonds propres en deçà de la moitié du capital social, d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 27 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

ARTICLE 28 : Compétence

Les droits et obligations nés des présents statuts sont soumis au droit tunisien.

Toutes contestations qui pourront surgir relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux du lieu du siège social.

Fait à Megrine le 25/03/2014

Les associés

Mr. Fethi ELGHALI

SOCIETE NOUR DISTRIBUTION
Représentée par Mr. Kamel JHINAOU



STA NOUR

Représentée par Mr. Med Ridha CHALGHOUM



Enregistré à la recette de l'enregistrement
des Actes de Sociétés 1er Bureau - TUNIS
Le: **16 AVR 2014**
Quittance N° **5311**
Enregistrement N° **14504068**
Recu La Somme de: **600.000.00**
ouin
Le Receveur